Instructions et doléances de la communauté de Milhau.

A l'invitation du meilleur des monarques, la communauté de Milhau ose élever une voix respectueuse pour lui faire connaître les abus dont elle souffre, et pour manifester ses désirs, dont la satisfaction ferait son bonheur.

- 1. La rigueur de l'hiver ayant fait périr la plus grande partie des oliviers, les autres <sup>1</sup> dans un état qui équivaut à la mort, la communauté de Milhau demande que son fruit soit affranchi de la dîme, comme un des meilleurs moyens pour exciter l'émulation à la reproduction de cet arbre si précieux au commerce.
- 2. Les députés seront expressément chargés d'accepter avec reconnaissance l'offre faite par les deux premiers ordres, de contribuer, en proportion de leur fortune, de leurs possessions et de leurs revenus, à toutes les charges de l'État, ainsi qu'à celles des provinces et diocèses, et généralement à toutes charges publiques, auquel effet ils demanderont que, par une délibération expresse des États généraux, que Sa Majesté daignera approuver et autoriser, il soit déclaré qu'il n'y aura plus à l'avenir de privilège pécuniaire qui puisse exempter de cette contribution.
- 3. La proportion des impositions royales n'ayant point été gardée envers notre communauté, puisque ses fonds, d'une bonté et d'une valeur tout au plus égales à ceux de Nîmes, et sujets encore aux inondations du Vistre, paient néanmoins une taille double de celle des fonds de la ville diocésaine, elle demande la réforme de cette inégalité et surcharge.
- 4. Les habitants forains possédant le quart des biens-fonds de la communauté, sans être assujettis à la capitation, nous demandons que cet impôt qui, par ce motif, devient très onéreux pour, les habitants domiciliés, et toujours trop arbitraire, soit supprimé et rejeté sur la taille ;
- 5. Que la dîme, qui se paie au dix dans cette communauté, ne se paie à l'avenir que conformément au taux de la ville de Nîmes, et des paroisses circonvoisines, concernant le blé et le vin ;
- 6. Que la dime des fourrages, qui ne servent qu'à la nourriture des bestiaux destinés à la culture des terres, ainsi qu'à celle des troupeaux, qui dans ce pays-ci sont très onéreux aux propriétaires, soit entièrement abolie :
- 7. L'abolition du casuel forcé, et de l'imposition de 100 livres faite en faveur du vicaire de ladite communauté pour l'instruction de la jeunesse ;

L'augmentation des congrues, analogue à la position de nos pasteurs ;

- 8. Que l'église, le cimetière, la cloche et les maisons presbytérales, et tout ce qui a rapport au service divin, soient à la charge des décimateurs ;
- 9. Suppression des gabelles ;
- 10. Que nul impôt ne soit établi que de l'exprès consentement des États généraux ;
- 11. La responsabilité des ministres ;
- 12. Le retour périodique des États généraux ;
- 13. La réformation des abus dans l'administration de la justice civile et criminelle ;
- 14. Un nouveau tarif sur le droit de contrôle.

\_

<sup>&</sup>lt;sup>1</sup> étant

15. Enfin, puisqu'il faut des impôts, la communauté supplie humblement Sa Majesté de les établir sur le luxe, impôts moins onéreux au pauvre cultivateur.